

AR Prefecture

006-210600110-20231127-DM2023_51-DE
Reçu le 27/11/2023



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2023/ 51

DATE D'AFFICHAGE : **27 NOV. 2023**

OBJET : METROPOLE NICE COTE D'AZUR – ACTIVITES DE VELOS EN LIBRE ACCES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL – PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER AVEC LES OPERATEURS LIME ET PONY

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite loi LOM,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°104.3 du 29 juin 2023 portant sur la convention-cadre de délégation à la Métropole pour l'organisation d'une procédure tendant à autoriser l'occupation du domaine public de communes membres par les opérateurs de vélos en libre-service sans station d'attache et autorisant le président de la Métropole à désigner par arrêté les membres de la commission d'attribution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°18 du 13 juin 2023 déléguant à la Métropole Nice Côte d'Azur la procédure de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) vélos,

Vu la délibération municipale n°08 du 14 novembre 2023 intitulée « déplacement mode doux – métropole Nice côte d'Azur – activités de vélos en libre accès – approbation des redevances d'occupation domaniale versées par les opérateurs de vélos »,

Considérant qu'au titre de l'article L1231-1-1 du code des transports et de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Nice Côte d'Azur est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial.

Considérant que, dans le cadre de l'évolution de l'offre de services des vélos mécaniques en libre-service, un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été lancé par cette dernière pour retenir les opérateurs qui seront amenés à intervenir dans le périmètre limité aux communes concernées, dont celui de la ville de Beaulieu-sur-Mer.

Considérant qu'il convient de formaliser, par la passation d'une convention avec les opérateurs retenus, cette occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale de location de vélos en libre accès et sans point d'attache sur le territoire communal.

AR Prefecture

006-210600110-20231127-DM2023_51-DE
Reçu le 27/11/2023



Considérant que par délibération municipale n°08 du 14 novembre 2023, il a été approuvé les montants de la redevance d'occupation qui seront versés par les deux opérateurs de vélos.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature avec chaque opérateur retenu dans le cadre de la procédure de l'Appel à Manifestation d'Intérêt, à savoir : la société LIME, ayant son siège social au 3 rue Taylor à Paris (75010) et la société PONY, ayant son siège social au 8 place Monseigneur Rumeau à Angers (49100), d'une convention d'occupation du domaine public routier pour l'exploitation d'une activité commerciale de location de vélos en libre accès et sans point d'attache sur le territoire communal.

Article 2 : La durée de la convention est fixée à 2 ans, renouvelable une fois, à compter de la date de prise d'effet de l'AMI qui est délivré pour une même durée.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu sur Mer, le **27 NOV. 2023**

Le Maire,
Roger ROUX

